



Exposé-sondage

Révisions à la sous-section 1530 de la section générale des normes de pratique (partie 1000)

Conseil des normes actuarielles

Mai 2018

Document 218072

This document is available in English
© 2018 Conseil des normes actuarielles



Note de service

- À :** Tous les Fellows, affiliés, associés et correspondants de l'Institut canadien des actuaires et autres parties intéressées
- De :** Conrad Ferguson, président
Conseil des normes actuarielles
Jacqueline Friedland, présidente
Groupe désigné
- Date :** Le 14 mai 2018
- Objet :** **Exposé-sondage – Révisions à la sous-section 1530 de la section générale des normes de pratique (partie 1000)**
- Date limite pour les commentaires :** **Le 15 juillet 2018**

Document 218072

Introduction

Le présent exposé-sondage portant sur la modification de la sous-section 1530 des Normes de pratique (au sujet de l'examen par les pairs) a été approuvé par le Conseil des normes actuarielles (CNA) aux fins de distribution le 24 avril 2018.

Contexte

Le CNA a mis sur pied un groupe désigné (GD) chargé d'élaborer les modifications à apporter aux Normes de pratique. Le GD se compose de Jacqueline Friedland (présidente), Stephen Cheng, Josephine Marks et Geoffrey Melbourne.

Une [déclaration d'intention](#) a été diffusée le 31 août 2017.

Des commentaires portant sur la déclaration d'intention ont été reçus de 13 intervenants, dont des actuaires, quatre cabinets d'actuaires-conseils, deux organismes de réglementation et la Commission de l'expertise devant les tribunaux de l'Institut canadien des actuaires. Les principaux éléments des commentaires reçus sont décrits ci-après et ils ont été pris en compte dans le cadre de la préparation du présent exposé-sondage.

Résumé des commentaires reçus

La déclaration d'intention sollicitait particulièrement des commentaires à quatre égards : (i) le besoin de renforcer les normes de pratique se rapportant à l'examen par les pairs, (ii) la nécessité de recourir à un examinateur indépendant de l'actuaire qui exécute les travaux, (iii) la distinction entre les types de travaux assujettis à l'examen par les pairs, et (iv) des exigences détaillées, comme les compétences de l'examineur et les exigences de rapport.

Les commentaires reçus renfermaient les principaux éléments suivants :

- De façon générale, les répondants n'appuient pas explicitement le renforcement des exigences d'examen par les pairs dans les Normes de pratique. La plupart des répondants ont indiqué que l'examen par les pairs devrait reposer sur des principes et ne devrait pas être obligatoire.
- La plupart des répondants ont indiqué qu'ils sont en faveur de conseils supplémentaires sur l'examen par les pairs et de mettre l'accent sur la qualité des travaux actuariels. Ces conseils pourraient être axés selon le domaine de pratique et pourraient être différenciés d'après les circonstances influant sur le travail.
- Le besoin perçu d'indépendance est plus grand lorsque les travaux ne sont pas courants, que cet élément est précisé dans les modalités du mandat ou qu'il relève de la discrétion de l'actuaire qui exécute les travaux.
- D'autres endroits où on s'attendrait que les attentes au chapitre de l'examen par les pairs diffèrent selon les circonstances incluent notamment le type de travail, les compétences requises pour exécuter l'examen par les pairs et les exigences de rapport.
- Plusieurs répondants (y compris la Commission de l'expertise devant les tribunaux) ont soulevé des préoccupations au sujet de l'application des normes de l'examen par les pairs aux travaux d'expertise devant les tribunaux, compte tenu de la nature non consensuelle de ces travaux. Des questions sont également soulevées au sujet des coûts, de la confidentialité, des conflits d'intérêts et des défis liés à l'aspect pratique, compte tenu du fait que bon nombre de spécialistes exercent leur activité seuls et de façon indépendante. Les normes d'examen par les pairs se rapportant aux travaux d'expertise devant les tribunaux devraient garantir l'équilibre entre l'importance de la qualité et de la supervision et les besoins des tribunaux, qui font appel à des témoins experts pour mieux faire comprendre la preuve et l'interpréter. Les répondants ont fait remarquer que dans certains cas, l'examen par les pairs n'appuie pas les objectifs des tribunaux.

Modifications proposées

D'après les commentaires reçus, le GD propose d'inclure la sous-section 1530, Assurance de la qualité, aux Normes de pratique pour remplacer l'actuelle

sous-section 1530 intitulée « Examen ou répétition du travail d'un autre actuaire ». Comme le prévoit l'exposé-sondage, la nouvelle sous-section 1530 présenterait les attributs et le contenu suivants :

- Le paragraphe 1530.01 précise les circonstances des travaux actuariels qui influeraient sur le niveau d'assurance de la qualité exécutée, à la discrétion de l'actuaire;
- Le paragraphe 1530.02 décrit les processus et procédures pertinents à prendre en compte dans le cadre d'un programme d'assurance de la qualité;
- Le paragraphe 1530.03 définit l'examen par les pairs et énonce les fondements qui permettent de déterminer qu'un examinateur serait réputé compétent pour exécuter le travail;
- Le paragraphe 1530.04 énonce la base d'exécution d'un examen indépendant par les pairs;
- Le paragraphe 1530.05 indique qu'il est important de préciser les rôles et responsabilités pour garantir l'efficacité de l'examen par les pairs;
- Le paragraphe 1530.06 souligne les limites probables du caractère pratique de l'examen par les pairs en raison des circonstances influant sur le travail;
- Le paragraphe 1530.07 précise l'importance de documenter les processus d'assurance de la qualité.

Outre ces modifications apportées aux Normes de pratique, le GD recommande d'envisager la préparation de notes éducatives sur des bases générales et liées à la pratique, selon le cas, afin de fournir des conseils supplémentaires sur l'assurance de la qualité et l'examen par les pairs dans des domaines comme la distinction fondée sur le type de travail, les compétences et l'indépendance des examinateurs, et les attentes en matière de rapports.

Commentaires au sujet de l'exposé-sondage

Le CNA demande aux membres de l'ICA et aux autres intéressés d'adresser leurs commentaires sur l'exposé-sondage au plus tard **le 15 juillet 2018**, à Jacqueline Friedland, à Jacqueline.friedland@rsagroup.ca, avec copie à Chris Fievoli, à Chris.Fievoli@cia-ica.ca.

Le GD aimerait savoir si l'on entrevoit des difficultés pratiques dans la mise en application des changements proposés.

Mis à part le dépôt de commentaires par écrit, aucun autre moyen n'a été prévu pour formuler des observations sur l'exposé-sondage.

Processus officiel

L'élaboration du présent exposé-sondage s'est faite conformément à la Politique sur le processus officiel d'adoption de normes de pratique du CNA.

Échéancier et date d'entrée en vigueur

Il incombe au CNA de prendre les décisions finales concernant la version révisée des Normes de pratique. Le CNA espère adopter la version définitive des normes au troisième trimestre de 2018, avec entrée en vigueur au plus tard le 31 décembre 2018. La mise en œuvre anticipée sera probablement recommandée.

CF, JF

1530 Assurance de la qualité ~~Examen ou répétition du travail d'un autre actuaire~~

.01 L'actuaire devrait veiller à ce que des processus raisonnables soient mis en place pour assurer un travail de bonne qualité.

Afin d'établir les processus d'assurance de la qualité qui sont appropriées et proportionnels, de déterminer si des processus différents conviennent aux divers éléments du travail, et de choisir le moment où les processus doivent être appliqués, l'actuaire devrait tenir compte des circonstances pertinentes, notamment :

- le degré de difficulté des divers éléments du travail, la portée du jugement professionnel requis (le cas échéant) et la complexité globale du travail;
- le but du travail et la mesure dans laquelle (le cas échéant) on peut raisonnablement s'attendre que les utilisateurs visés le contesteront;
- l'importance du travail, y compris les conséquences, entre autres financières ou d'atteinte à la réputation, pour les utilisateurs visés;
- les attentes raisonnables des utilisateurs visés;
- la mesure dans laquelle le mode d'exécution du travail rend le travail vulnérable aux erreurs;
- la nouveauté du travail et l'expérience de l'actuaire dans le cadre de mandats semblables;
- la question de savoir si les exigences législatives ou réglementaires requièrent que le travail soit soumis à un examen par les pairs;
- l'avantage qu'il y a à ce que le grand public ait confiance dans la qualité des travaux.

Cette liste n'est pas nécessairement exhaustive. [En vigueur à compter du XX mois 201X]

.02 Les processus d'assurance de la qualité peuvent comprendre l'auto-vérification du travail, l'examen interne ou la répétition du travail, l'examen par les pairs, qu'il soit instauré par l'actuaire ou un utilisateur, et d'autres procédures de contrôle de la qualité. Selon les circonstances, les procédures pertinentes de contrôle et d'examen peuvent être différentes pour certains éléments du travail. Lorsqu'il fait rapport sur les résultats du processus d'assurance de la qualité, l'actuaire tenterait d'éviter de souligner une différence qui n'est pas significative et il chercherait à fournir une explication des différences importantes.

.03 L'examen par les pairs est souvent un élément important du processus d'assurance de la qualité du travail de l'actuaire. Cet examen prend la forme d'un processus en vertu duquel un ou des éléments du travail de l'actuaire sont examinés par au moins une autre personne afin de fournir l'assurance de la qualité du travail en question. Si le travail est assujéti à un examen par les pairs à la demande de l'actuaire, celui-ci prendrait des mesures pour veiller à ce que l'examineur possède l'expérience et l'expertise voulues pour exécuter l'examen. Si l'examineur possède les compétences nécessaires pour exécuter le travail, il s'agit d'une preuve *prima facie* que l'examineur est qualifié pour effectuer l'examen par les pairs.

.04 Selon les circonstances, l'actuaire tiendrait compte de la mesure dans laquelle l'examen par les pairs initié par l'actuaire devrait prendre la forme d'un examen indépendant, c'est-à-dire qu'un ou des éléments du travail de l'actuaire sont examinés par au moins une autre personne qui ne participe pas au travail en question et qui possède l'expérience et l'expertise nécessaires pour assumer la responsabilité du travail. L'objectivité perçue d'un examinateur est accrue si celui-ci est indépendant de l'actuaire qui exécute le travail. [En vigueur à compter du XX mois 201X]

.05 Si une ou des personnes participent à l'examen du travail, l'actuaire prendrait des mesures pour garantir la clarté des rôles et responsabilités de chaque personne.

.06 Pour certains types de travail, en particulier des mandats touchant le travail d'expertise devant les tribunaux, il se peut que l'examen par les pairs ne soit pas pratique vu les circonstances influant sur le travail. L'absence d'examen par les pairs à l'égard du travail de l'actuaire ne constituerait pas nécessairement considérée comme un indice de la qualité du travail.

.07 L'actuaire devrait veiller à ce que l'exécution des processus d'assurance de la qualité soit correctement documentée. [En vigueur à compter du XX mois 201X]

~~.07 — Abrogé Dans la présente sous-section 1530,~~

~~.08 — l'expression « premier actuaire » désigne un actuaire dont le travail fait l'objet d'un examen ou est répété;~~

~~.09 — l'expression « mandat d'examen » désigne un mandat qui consiste à examiner le travail du premier actuaire;~~

~~.010 — le terme « examinateur » désigne l'actuaire engagé pour réviser ou répéter le travail du premier actuaire; et~~

~~.011 — l'expression « mandat de répétition » désigne un mandat consistant à répéter une partie ou la totalité du travail du premier actuaire.~~

~~.012.07 Les normes énoncées à la sous-section 1530 s'appliquent à un mandat d'examen effectué à l'instigation d'un utilisateur. Elles ne s'appliquent pas au processus de contrôle de la qualité de l'entreprise ou de l'employeur du premier actuaire (parfois désigné « examen par les pairs réalisé à l'interne » ou « vérification interne »), même si l'examineur ne travaille pas pour l'entreprise ou l'employeur du premier actuaire. Les normes applicables à un mandat d'examen s'appliquent également, en faisant les adaptations nécessaires, à un mandat de répétition.~~

.03 Abrogé Si les modalités du mandat du premier actuaire le permettent, le premier actuaire devrait collaborer avec l'examineur. [En vigueur à compter du 1^{er} février 2018]

.04 Abrogé Si les modalités du mandat d'examen le permettent et dès qu'il est pratique de le faire, l'examineur devrait discuter de l'examen avec le premier actuaire (sauf si l'accord de l'examineur avec le travail du premier actuaire rend toute discussion superflue) et chercher à résoudre toute divergence d'opinion entre eux. L'examineur devrait indiquer dans son rapport le résultat de cette discussion. [En vigueur à compter du 1^{er} février 2018]

- .05 ~~Abrogé Si l'examineur est en désaccord avec le travail du premier actuairé, mais que ce travail est effectué dans les limites de la pratique actuarielle reconnue, l'examineur devrait l'indiquer dans son rapport. [En vigueur à compter du 1^{er} février 2018]~~
- .06 ~~Abrogé Si des contraintes en matière de temps, de renseignements, de données ou de ressources ont nui à la qualité du travail du premier actuairé, l'examineur devrait l'indiquer dans son rapport. [En vigueur à compter du 1^{er} février 2018]~~
- .07 ~~Abrogé Si la discussion entre les deux actuaires donne lieu à une amélioration du travail du premier actuairé ou, dans le cas d'un rapport périodique, à une amélioration du travail futur lors d'un rapport subséquent, l'examineur devrait l'indiquer dans son rapport. [En vigueur à compter du 1^{er} février 2018]~~
- .08 ~~Abrogé Si le travail du premier actuairé n'est pas effectué conformément à la pratique actuarielle reconnue, l'examineur devrait l'indiquer dans son rapport. [En vigueur à compter du 1^{er} février 2018]~~

- ~~.09 Abrogé Un mandat de répétition constitue un mandat approprié s'il a pour objectif de circonscrire ou d'atténuer l'incertitude liée à ce que le premier actuaire a produit comme rapport. [En vigueur à compter du 1^{er} février 2018]~~

Choix de l'examineur

- ~~.10 Abrogé L'examineur peut être engagé par un utilisateur du travail du premier actuaire ou par le premier actuaire. Cette dernière possibilité pourrait ne pas convenir si les intérêts de l'utilisateur et ceux du client ou de l'employeur du premier actuaire sont contraires, mais a néanmoins le mérite~~
- ~~.11 de faciliter la conformité à cette sous-section 1530;~~
- ~~.12 d'aider à assurer la sélection d'un examineur compétent; et~~
- ~~.13.10 d'éviter la duplication, par l'examineur, du travail du premier actuaire.~~
- ~~.14.11 Abrogé Au moment de choisir un examineur ou de déterminer avec lui les modalités du mandat, le premier actuaire tiendrait compte des objectifs de l'utilisateur en vue de l'examen et le consulterait, le cas échéant.~~
- ~~.15.12 Abrogé Si un actuaire a les compétences nécessaires pour effectuer le travail du premier actuaire, alors cela constitue une preuve légitime à première vue que l'actuaire a les compétences requises pour être recruté à titre d'examineur.~~
- ~~.16.13 Abrogé La perception d'impartialité de l'examineur est accrue si l'examineur en question est indépendant du premier actuaire.~~

Modalités du mandat

- ~~.17.14 Abrogé L'examen peut être réalisé avant la diffusion du rapport du premier actuaire (« examen préalable à la diffusion ») ou après (« examen ultérieur à la diffusion »). Un examen préalable à la diffusion donne à l'examineur l'occasion de suggérer certaines améliorations au travail. Un examen ultérieur à la diffusion permet la mise en œuvre de telles améliorations uniquement dans le cadre de travail futur; dans certains cas, ce type d'examen peut exiger le retrait du rapport et une révision du travail. On éviterait donc d'effectuer un examen ultérieur à la diffusion, à moins que les circonstances du cas l'exigent.~~
- ~~.18 Abrogé Il est souhaitable que les modalités du mandat permettent des discussions franches et opportunes entre les deux actuaires. De telles discussions~~
- ~~.19 facilitent l'examen;~~
- ~~.20 atténuent la possibilité d'une erreur de compréhension de la part de l'examineur ou de dommages injustifiés à la réputation du premier actuaire;~~
- ~~.21 permettent de faire ressortir les améliorations possibles à apporter au travail du premier actuaire, même si le travail est conforme à la pratique actuarielle reconnue; et~~
- ~~.22.15 contribuent au perfectionnement professionnel des deux actuaires.~~

Divergences entre deux actuaires

- ~~23.16~~ **Abrogé** Il est possible que deux actuaires en arrivent correctement à des résultats différents. Le fait d'éviter un conflit relativement à un désaccord mineur, ou le fait d'expliquer un désaccord majeur, sert la cause des utilisateurs et aide à préserver la réputation de la profession.
- ~~24.17~~ **Abrogé** Si l'examineur a accès à des données, renseignements et ressources différents ou à des contraintes différentes en matière de temps, l'examineur l'indiquerait dans son rapport.
- ~~25.18~~ **Abrogé** Des données insuffisantes ou non fiables suscitent une incertitude chez les deux actuaires et augmentent la probabilité que l'examineur soit en désaccord avec le travail du premier actuaire. Si de meilleures données sont susceptibles de réduire l'ampleur du désaccord, l'actuaire l'indiquerait dans son rapport.
- ~~26.19~~ **Abrogé** Toute discussion entre les deux actuaires peut contribuer au perfectionnement de l'un et de l'autre et permettre de faire ressortir des améliorations possibles au travail du premier actuaire. Le rapport de l'examineur au sujet de telles améliorations aide l'utilisateur à évaluer l'utilité du mandat d'examen. Il peut s'avérer impossible d'identifier les améliorations qui sont ressorties de discussions sur des sujets pour lesquels le premier actuaire n'avait pas encore pris de décision.
- ~~27.20~~ **Abrogé** Un examen effectué par un troisième actuaire lors d'un désaccord provisoire de l'examineur au sujet du travail du premier actuaire pourrait aider à mettre en perspective le désaccord entre les deux.

Mandat d'examen qui exclut toute possibilité de discussion entre les deux actuaires

- ~~28~~ **Abrogé** L'examineur considérerait le caractère approprié d'un mandat d'examen qui empêche toute discussion avec le premier actuaire, surtout si le premier actuaire ne sera pas informé qu'un examen sera réalisé. Le mandat peut être un mandat approprié, par exemple lorsque
- les intérêts du client ou de l'employeur du premier actuaire et ceux du client ou de l'employeur de l'examineur sont contraires, particulièrement dans le cas d'un travail se rapportant à une expertise devant les tribunaux en cas de litige ou de médiation;
 - le client ou l'employeur de l'examineur sont la police ou les organismes de réglementation qui enquêtent sur la conduite du premier actuaire ou sur la conduite du client ou de l'employeur du premier actuaire;
 - l'examen n'est qu'une étape préliminaire à un examen ultérieur qui permettra à ce moment-là des discussions franches et opportunes entre les deux actuaires;
 - la discrétion des utilisateurs du rapport de l'examineur est assurée.

- ~~.29~~ ~~Abrogé~~ Par exemple, dans le cas de travail d'expertise devant les tribunaux en cas de litige ou de médiation, on pourra exiger de l'examineur qu'il prépare un rapport, sans discussion avec le premier actuaire au sujet
- ~~.30~~ des résultats fondés sur des hypothèses qui sont différentes de celles consignées dans le rapport du premier actuaire; ou
- ~~.31.21~~ de solutions de rechange par rapport aux résultats consignés dans le rapport du premier actuaire qui sont dans les limites de la pratique actuarielle reconnue.
- ~~.32.22~~ ~~Abrogé~~ Un mandat dont les modalités limitent ou retardent les possibilités de discussion entre les deux actuaires peut constituer un mandat approprié si le client ou l'employeur de l'examineur veut s'assurer que les deux rapports ont été préparés de façon indépendante.

Mandat de répétition

- ~~.33.23~~ ~~Abrogé~~ Pour circonscrire ou atténuer toute incertitude, le client ou l'employeur du premier actuaire peut demander à un deuxième actuaire de répéter le travail du premier actuaire. Généralement, le mandat de répétition exige plus de temps et de frais qu'un mandat d'examen. Il est possible que le deuxième actuaire soit familier avec le travail en question ou qu'il y ait accès; l'inverse est également possible. Si le deuxième actuaire est conscient du fait qu'il s'agit d'un mandat de répétition ou qu'il le soupçonne, ce dernier devra envisager la possibilité que le client ou l'employeur « magasine » dans le but d'obtenir l'opinion la plus favorable possible » au moment de déterminer s'il s'agit d'un mandat approprié.